

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1018

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 25

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou un militaire de la gendarmerie nationale »

les mots :

« un militaire de la gendarmerie nationale, un agent des douanes, un agent de la police municipale, un garde champêtre, un agent de la sûreté ferroviaire, un agent du groupe de protection et de sécurité des réseaux ou un agent de l'Office français de la biodiversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité pour un **agent des douanes, un agent de la police municipale, un garde champêtre, un agent de la sûreté ferroviaire, un agent du groupe de protection et de sécurité des réseaux ou un agent de l'Office français de la biodiversité** de porter son arme en dehors de ses heures de service dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, sans que cela ne lui soit opposé lors de l'accès à un établissement recevant du public.